



Réunion du 11 OCTOBRE 2023

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques.

Excusés (ées) : RADJAI Isabelle, VARACHAS Jacques, BOUQUET Jérôme, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et modifiant

M. KOUROGHLI Jamel, était excusé lors de la réunion du 27/09/2023.

Annulant et modifiant le **Dossier N°7 : RÉSERVE**

Match N°76270116 : ST CESAIRE (1) – CHANIER/LES GONDS (1) en date 10/09/2023 en D3 Poule C

Textes de référence :

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF. **Est supprimé car ne concerne pas la réserve énoncée dans le PV n°1 du 27/09/23, suite à une erreur administrative reconnue de l'arbitre central.**

Annulant et modifiant :

Prochaine réunion le 31/05/2023 à 18H00 par **prochaine réunion le 11/10/2023 à 18H30.**

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

Match N° 26270248 : CANTON DE MIRAMBEAU (1) - US GEMOZAC (2) D3 Poule D en date du 09/09/2023

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 1 en date du 27 septembre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU (1) d'un joueur, licence N° 1122467410** en état de suspension, en date du **22/05/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de **l'article 187.2** des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de CANTON DE MIRAMBEAU a été informé en date du 2/10/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 09/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CANTON DE MIRAMBEAU (1) avec moins 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice de US GEMOZAC (2) et 0/3 buts.

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON DE MIRAMBEAU**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;



- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

Dossier N°2 :

Match N°26269560 : US THENAC (1) – AUNIS AVENIR FC (2), en date 09/09/2023 en D2, Poule B

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 1 en date du 27 septembre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **FC AUNIS AVENIR** d'un joueur, licence N° 2207740102 en état de suspension, en date du 01/05/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de FC AUNIS AVENIR a été informé en date du 2/10/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 09/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de AUNIS AVENIR FC (2) avec moins 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice de ES THENAC (1) et 0/3 buts.



Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC AUNIS AVENIR**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à



la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

Dossier N°3

Match N°26269556 : LA JARRIE FC (1) – LALEU PALLICE AAAM (2) en date du 10/09/2023 – D2 Poule B

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 1 en date du 27 septembre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **LALEU PALLICE AAAM (2)** d'un joueur, licence **N°2545477498** en état de suspension, en date du **05/06/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **LALEU PALLICE AAAM** a été informé en date du 2/10/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 10/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LALEU PALLICE AAAM (2) avec moins 1 point de pénalité, le résultat reste acquis pour le club de LA JARRIE FC (1)

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **LALEU PALLICE AAAM**

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.



En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

Dossier N°4 :

Match N° : 27106448. AUNIS AVENIR FC (4) - VERINOISE ES (2) En D4 Poule A en date du 24/09/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC (4)** d'un joueur, licence **N° 1102446152** en état de suspension, en date du 24/09/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AUNIS AVENIR FC** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°5 :

Match N° : 27106454 – FC D2S (4) – La Rochelle Portugais (2) En D4 Poule A en date du 01/10/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de LA ROCHELLE PORTUGAIS d'un joueur, licence N° 2546000319 en état de suspension, en date du 01/10/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA ROCHELLE PORTUGAIS** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°6 :

Match N° : 27205266- AS2APG (2) – AULNAY US (2) En D4 Poule B en date du 24/09/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AULNAY US** d'un joueur, licence N° **1192413260** en état de suspension, en date du 24/09/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AULNAY US** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°7 :

Match N° : 27205269 – AULNAY US (2) - LA JARRIE FC (2) En D4 Poule B en date du 30/09/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AULNAY US (2)** d'un joueur, licence N° **2546624393** en état de suspension, en date du 30/09/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AULNAY US** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°8 :

Match N° : 26865624 – SAINT HIPPOLYTE ES (1) – PONT L'ABBE D'ARNOULT (2) En D4 Poule C en date du 24/09/2023.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **PONT L'ABBE D'ARNOULT (2)** d'un joueur, licence N° **1152414797** en état de suspension, en date du 24/09/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **PONT L'ABBE D'ARNOULT (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°9 :

**Match N° : 26872943 – FC CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC (2) - CHEVANCEAUX MONTLIEU En D4
Poule E en date du 01/10/2023.**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC (2)** un joueur, licence N° **1102437742** en état de suspension, en date du 01/10/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°10 :

Match N° : 26866040 – AC SUD STGE (2) – BEDENAC LARUSCADE SC (2) En D4 Poule F en date du 23/09/2023.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AC SUD STGE (2)** d'un joueur, licence **N° 1102436893** en état de suspension, en date du 23/09/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AC SUD STGE** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°11 :

Match N° : 26898013 – ST ROGATIEN (3) – TRIZAY (3) En Vétérans Poule A en date du 22/09/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ST ROGATIEN** d'un joueur, licence N° **1129333588** en état de suspension, en date du 22/09/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ST ROGATIEN** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°12 :

Match N° : 26912387 – SUD 17 FC (4) - ADFC En Vétérans Poule D en date du 22/09/2023.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de ADFC deux joueurs, licence N° 350521910 et N° 1129334311 en état de suspension, en date du 22/09/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ADFC** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°13 :

Match N° : 26641576 – ENTENTE NONTRON / ST PARDOUX (1) – AMS MERPINS (1) En U19 Poule Unique en date du 30/09/2023.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AMS MERPINS (1)** d'un joueur, licence **N° 9604185106** en état de suspension, en date du 30/09/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AMS MERPINS** lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE U17 NON SURCLASSÉ

Dossier N°14 -

Match N°26270122 : ST GEORGES DE DIDONNE FC (1) – NERE (1) en D3 POULE C en date du 17/09/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 1 en date du 27 septembre 2023.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente article 187.2 et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence N° licence 2547108024 du club de **NERE 1**, ne pouvaient participer à la rencontre du 17/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement. Que le club de Néré n'a formulé aucune observation.

Par évocation, la commission donne match perdu au club de NERE (1) en faveur de ST GEORGES DE DIDONNE (1) et donne -1 point de pénalité au club de NERE et 3 points au club de ST GEORGES DE DIDONNE 3/0 buts pour non-respect de l'article 73.2.

Droit d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€, soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **NERE**

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information

Textes de référence :

Article – 73.2

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »



Article - 187 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°15 -

Match N°26270115 : NERE (1) – PONT L'ABBÉ D'ARNOULT (1) en D3 POULE C en date du 10/09/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 1 en date du 27 septembre 2023.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente article 187.2 et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence N° licence 2547108024 du club de **NERE 1**, ne pouvaient participer à la rencontre du 10/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement. Que le club de Néré n'a formulé aucune observation.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de PONT L'ABBE D'ARNOULT (1) et donne -1 point de pénalité au club de NERE pour non-respect de l'article 73.2.

Droit d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€, soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **NERE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Article – 73.2



« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°16 -

Match N°26269693 : A.C.S. (1) – AIGREFEUILLE US (2) en D3 POULE A en date du 10/09/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 1 en date du 27 septembre 2023.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente article 187.2 et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Que le club d'A.C.S a formulé des observations :



« Nous souhaitons informer la Commission que nous avons déjà fourni un certificat médical de non-contre-indication au mois de juillet, signé par le médecin traitant du joueur concerné. À notre insu, nous n'avons pas connaissance de l'obligation de faire appel à un médecin fédéral pour ce type de certification. Nous avons pris des mesures immédiates pour remédier à cette situation en programmant une visite médicale avec un médecin fédéral pour le mardi 10 octobre 2023, conformément à vos exigences. Nous nous engageons à fournir le certificat médical requis. »

Considérant que le joueur licence N° 9604345141 du club de **A.C.S**, ne pouvaient participer à la rencontre du 10/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission donne match perdu au club de ACS (1) en faveur de AIGREFEUILLE US (2) et donne -1 point de pénalité au club de ACS et 3 points au club de AIGREFEUILLE US (2) 3/0 buts pour non-respect de l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club de **ACS**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Article – 73.2

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier n°17 : THENAC DRAGONS VERTS (1) – OLERON FOOTBALL (3) match n° 27086621 du 23/09/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire GOMEZ Damien du club de ES THENAC DRAGONS VERTS, licence n°1172424637, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **OLERON FOOTBALL (3)** pour le motif suivant :

«**De** : E.S. THENACAISE <517421@lfna.fr>
Envoyé : lundi 25 septembre 2023 08:46
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

*Ile d'Oléron à fait jouer des licenciés dont la licence n'était pas active.
Pouvez-vous vérifier la feuille de match s'il vous plaît ?
Si c'est le cas quelle est la finalité du score ?
En attendant votre retour.
Cordialement
Mr Gomez Damien
Secrétaire de l'étoile sportive thenacaise »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, le club de OLERON FOOTBALL (3) ayant fait jouer le joueur N° de licence 9604538624 non qualifié à la date du match le 23/09/2023 en référence à l'article 89 des RG de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de OLERON FOOTBALL (3) avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de THENAC DRAGONS VERTS (1)

Les droits de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **OLERON FOOTBALL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Texte de référence :

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.



« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Article - 89

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions	2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	4 jours francs
Coupe de France	le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France



Dossier n°18 : ST ROGATIEN FC (2) –RETHAIS FC (3) match n° 27106460 du 08/10/2023 en D4 Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **RETHAIS FC (3)**, Monsieur Moustapha MBAYE licence n°2545316906, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST ROGATIEN FC** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) MBAYE MOUSTAPHA licence n° 2545316906 Capitaine du club FOOTBALL CLUB RETHAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST ROGATIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST ROGATIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **RETHAIS FC** à l'instance en date du **08/10/2023** en ces termes :

« **De** : FOOTBALL CLUB RETHAIS <510978@lfna.fr>
Envoyé : dimanche 8 octobre 2023 18:50
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Réserve FC Rethais / St Rogatien

Bonsoir,
Nous vous confirmons que nous appuyons la réserve déposée sur le match cité en objet.
Bonne soirée,
J RICHE - FC RETHAIS »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée aucune infraction constatée en référence à l'article 167.2 du RG de la FFF et du (PV N° 5 du 19/06/2023 du statut de l'arbitrage de la commission départementale).

Par ces motifs, confirme le résultat (0-3) acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **RETHAIS FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Textes de référence :

Art. 142.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier n°19 : BOURCEFRANC LE CHAPUS (1) – NERE (1) match n° 26270135 du 01/10/2023 – En D3, Poule C.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **BOURCEFRANC LE CHAPUS**, Monsieur GALINET Jean licence n°1102437391, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de NERE** pour le motif suivant :

« **De :** ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS <525279@lfna.fr>

Envoyé : lundi 2 octobre 2023 22:37

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : réclamation d'après match (Bourcefranc Chapus 1 - Nere 1)

Bonjour

Je soussigné, GALINET Jean 1102437391, Capitaine de Bourcefranc Chapus 525279, porte réclamation sur la qualification et la participation au match du joueur GUILLET Mathis 2547108024, appartenant à Néré 509966 (Nom du Club).

Motif : Le joueur n'a pas l'âge pour jouer en équipe seniors et ne présente pas sur la licence un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la commission régionale médicale.

Mr Galinet Jean »



Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, le joueur N° 2547108024, ne pouvait participer à la rencontre du 01/10/2023 n'ayant pas licence de sur classement approuvé par un médecin fédéral. Article 73-2 des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne pénalité à l'équipe de NERE moins 1 point de pénalité Bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre conservé par le club de BOUR-CEFRANC LE CHAPUS. (5-0)

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de NERE

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;



- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°20 : EH VALS SAINTONGE (1) – RETHAIS FC (2) match n° 26269933 du 08/10/2023 – D3, Poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Président du club EHVS, Monsieur GINDRAU Vincent licence n° 1110889799, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **RETHAIS FC** pour le motif suivant :

« **De** : ESPOIR HAUT VALS DE SAINTONGE <580868@lfna.fr>

Envoyé : mardi 10 octobre 2023 08:43

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; Vincent GINDRAU <vgindrau@ocealia-groupe.fr>

Objet : Qualification joueur

Bonjour.

Lors du match de D3 poule B nous opposant au fc rethais le 7 octobre, il apparaît que le numéro 8, titulaire dimanche en D3, était aussi sur la feuille de match de la R2 du fc réthais samedi soir en tant que numéro 12 et est rentré en jeu à la 72ème minute.

Nous demandons à la commission compétente de vérifier si ce joueur avait le droit de participer à une rencontre régionale samedi soir puis départementale dimanche.

Merci de l'attention portée à cette demande.

Vincent GINDRAU

Président EHVS »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, rejetée aucune infraction constatée au règlement en vigueur. Article 151 Alinéa B des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **EH VALS SAINTONGE**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre



« b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°21 : SAINT ROGATIEN FC (2) – DIABLES ROUGES BCY (2) match n° 27106451 du 01/10/2023 En D4, Poule A.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **DIABLES ROUGES BCY (2)**, Monsieur SENARD Nicolas licence n°2543935111, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINT ROGATIEN FC (2)** pour le motif suivant :



« **De :** LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lfna.fr>

Envoyé : lundi 9 octobre 2023 17:23

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Re: Réserve Match St Rogatien/DRC

Bonjour,

Nous posons réserve sur le délai qualification de l'ensemble des joueurs.

Nous posons réserve sur le nombre de mutés, et mutés hors période.

Cordialement,

Nicolas Senard,

Secrétaire Football Club des Diables Rouges »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée aucune infraction constatée. (PV N° 5 du 19/06/2023 du statut de l'arbitrage de la commission départementale) et Article 160 Alinéa A des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -



« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 25/10/2023

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**